

N° 5758<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

relative à l'obligation scolaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(15.11.2007)

Par courrier du 27 juillet 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet de loi a pour objet de prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et de fixer les grands principes relatifs à la nature et au contrôle de l'obligation scolaire. Suivant les revendications de la Chambre des employés privés, ces dispositions légales font l'objet d'une loi à part.

**2. La CEP•L se montre satisfaite que le législateur ait tenu compte des avis des chambres professionnelles et procédé à la suppression de certaines incohérences et imprécisions dans le texte.**

3. La définition du terme „élève“ (article 1 a) s'applique uniquement aux enfants de 3 ans et n'englobe pas les enfants fréquentant l'école et ayant dépassé cet âge. **La CEP•L propose de libeller l'article 1 a) comme suit: „élève: l'enfant âgé de 3 ans au moins qui fréquente l'école“.**

4. L'article 2 du projet stipule que tout enfant âgé de 3 ans a droit à une formation scolaire. **La CEP•L souhaiterait que cet article soit amendé afin d'inclure également les enfants âgés de plus de trois ans.**

**Ceci dit, elle salue la consécration du droit de tout enfant à l'éducation précoce.** La fréquentation de cet ordre d'enseignement constitue un facteur clé de l'intégration sociale des enfants et notamment de ceux d'origine étrangère. En 2005-2006, près de 44% des enfants inscrits au précoce avaient une langue maternelle autre que le luxembourgeois. Etant donné que le luxembourgeois y est utilisé comme langue de communication, la fréquentation de l'éducation précoce peut exercer une influence bénéfique sur le futur parcours scolaire de l'enfant, la bonne maîtrise du luxembourgeois étant étroitement liée à la réussite scolaire.

**Le taux d'enfants allophones dans l'éducation préscolaire, cycle qui consolide la socialisation linguistique, était presque identique à celui de l'éducation précoce avec 43,8%. Vu l'importance de ce cycle d'apprentissage, la CEP•L salue le fait que le projet de loi sous avis rende la non-fréquentation du jardin d'enfants pénalement sanctionnable.**

5. D'après la publication „Regards sur l'Education 2007“ de l'OCDE, le Luxembourg connaît un très faible taux de scolarisation des 15-19 ans qui s'élève à 72% seulement contre 82% en moyenne. Même si ce taux est faussé par le fait que 3.000 élèves<sup>1</sup> résidant au Luxembourg sont scolarisés dans les pays limitrophes, il n'en reste pas moins alarmant. **La prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans contribuerait sans doute à remédier à cette situation tout comme elle permettrait d'assainir à court terme le taux de chômage des jeunes. Cependant, la CEP•L s'interroge, si au-delà de ces corrections esthétiques, elle serait également capable d'engendrer une amélioration du taux d'achèvement d'études et du taux de certification.**

1 Chiffre estimé par le MENFP

6. Il est vrai que l'allongement de la scolarité obligatoire aurait l'avantage de garder les jeunes dans les structures éducatives jusqu'à ce qu'ils aient atteint un degré de maturité plus important qui les rendrait peut-être moins enclins à abandonner prématurément l'école. **Néanmoins, la CEP•L est d'avis qu'il est indispensable de développer d'autres mesures en parallèle afin de réduire les facteurs à la base des décrochages scolaires précoces. Elle insiste à cet effet sur la nécessité de réformer les méthodes d'enseignement en vue de renforcer la motivation des jeunes menacés d'exclusion et d'améliorer l'orientation scolaire ainsi que les mesures de remédiation, d'accompagnement et d'évaluation.** Ne faudrait-il pas repenser également le redoublement, sachant que le taux d'abandon scolaire est plus élevé dans les pays qui utilisent le redoublement?

7. Il y a unanimité sur le fait que l'enseignement initial n'est aujourd'hui plus à même de conférer les connaissances nécessaires jusqu'à la retraite. Un enseignement plus long est susceptible de fournir aux élèves une meilleure base pour continuer leurs apprentissages tout au long de la vie, car souvent les personnes peu qualifiées font preuve d'une plus grande réticence vis-à-vis de la formation continue que les personnes qualifiées. **Mais, d'autre part, est-ce qu'on ne risque pas de renforcer auprès de la population menacée d'exclusion la peur de toutes formes d'éducation et des échecs potentiels qu'elles recèlent en les obligeant à fréquenter plus longtemps un enseignement qui est pour eux synonyme d'échec?**

8. Y a-t-il encore lieu de prolonger la durée de l'obligation scolaire à 12 ans alors que le projet visant à organiser l'enseignement postprimaire en 6 cycles d'études de deux ans a été abandonné?

9. La Chambre des employés privés salue la mise en place des mesures préventives destinées à maintenir en situation scolaire des élèves de l'enseignement postprimaire menacés d'exclusion scolaire. Elle est convaincue que c'est par la prévention et par la réforme des dispositifs existants qu'il convient de combattre le phénomène du décrochage scolaire. Nul ne contestera qu'il est plus difficile de récupérer des élèves et de les amener vers une qualification une fois qu'ils sont sortis des structures scolaires. **La CEP•L souhaite toutefois que l'Etat développe en parallèle des dispositifs d'éducation de la 2e chance ainsi que des dispositifs de valorisation et de validation de l'expérience professionnelle, afin de permettre aux jeunes décrocheurs d'accéder à une qualification.**

10. L'article 14 a été relibellé pour consacrer „l'obligation“ des parents de veiller à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école. **La CEP•L adopte une approche positive quant à une plus grande responsabilisation des parents, tout en insistant que cette réorientation ne devrait aucunement déresponsabiliser l'Etat.**

**11. La Chambre des employés privés invite finalement le législateur à rectifier une série d'incohérences qui existent au niveau du texte et du commentaire des articles.** Ainsi, le commentaire de l'article 13 ne se reporterait-il pas plutôt à l'article 12? Et dans le même ordre d'idées, l'article 22 ne devrait-il pas faire référence à l'article 12 plutôt qu'à l'article 11? Il s'avère ensuite que l'article 21 ne devrait plus renvoyer aux articles 5, 11 et 12, mais aux articles 7, 13 et 14.

**La CEP•L est d'avis qu'un contrôle des références s'impose après le remaniement de tout texte législatif et invite le législateur à procéder en ce sens.**

Elle constate par ailleurs que le commentaire de l'article 15 dédie encore deux paragraphes à la disposition légale concernant l'inscription d'un enfant dans une école primaire d'une autre commune alors que cette clause ne figure plus dans le texte de loi. La CEP•L souhaite que les auteurs du texte fassent preuve de plus de rigueur.

**12. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi sous avis.**

Luxembourg, le 15 novembre 2007

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING